



DIRECTION
RISQUES PROFESSIONNELS
prevention972@cgss-martinique.fr

L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES ENGIN AGRICOLES

RECOMMANDATION REGIONALE

1. CHAMP D'APPLICATION :

Le présent texte est applicable à tous les chefs d'entreprise dont le personnel est assimilé au régime général, et utilise des engins agricoles à conducteur porté.

2. UTILISATION DES ENGIN AGRICOLES

2.1 Le Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES) :

La conduite des engins visés par le présent texte ne doit être confiée qu'à des conducteurs dont l'aptitude a été reconnue par un « Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité » d'engins agricoles.

Cette aptitude est la reconnaissance de la maîtrise des questions de sécurité liée à la fonction de conducteur d'engin, tant sur le plan théorique que pratique. Elle ne peut être confondue avec un niveau de classification professionnelle.

Ce certificat comporte, pour chaque catégorie d'engin (cf. annexe 1), deux parties qui sont obligatoirement passées dans l'ordre suivant :

2.1.1 Aptitude médicale

Elle consiste en une visite médicale passée auprès d'un médecin du travail, comprenant des tests visuels et auditifs. Des examens complémentaires pourront être prescrits si le médecin l'estime nécessaire.

Cette visite, préalable au test, peut éventuellement être combinée avec la visite médicale annuelle ou la visite d'embauche.

2.1.2 Conditions de réalisation

Le test d'évaluation, tant pratique que théorique, est réalisé à partir du référentiel de connaissances (annexe 2), et des fiches d'évaluation des connaissances théoriques et pratiques (annexe 3).

Ce test d'évaluation est réalisé par un organisme testeur agréé par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.

2.1.3 Délivrance du CACES

En cas de réussite du conducteur au test, l'organisme testeur lui délivre un CACES pour la ou les catégorie(s) pour laquelle ou lesquelles il a subi le (les) test(s) avec succès.

Ce CACES a une validité de 5ans.

2.2 Autorisation de conduite des engins agricoles

2.2.1 Cas général

Le chef d'entreprise doit établir et délivrer une autorisation de conduite des engins agricoles à tout conducteur, après s'être assuré qu'il est apte médicalement et qu'il est titulaire d'un CACES pour la ou les catégorie(s) d'engins concernés.

Le chef d'entreprise donne les instructions sur les conditions d'utilisation définies au point 3 ci-après.

Le chef d'entreprise peut retirer l'autorisation de conduite de l'engin si il estime que les conditions de conduite en sécurité ne sont pas respectées par le conducteur.

L'aptitude médicale à la conduite d'engins doit être vérifiée à l'embauche, puis tous les ans par le médecin du travail dans le cadre général des visites réglementaires, pour que l'autorisation de conduite d'engins reste valable.

2.2.2 Cas particuliers

- **Travail temporaire :**

Il appartient :

- au chef d'établissement de l'entreprise de travail temporaire de mettre à disposition de l'entreprise utilisatrice un conducteur reconnu apte médicalement et titulaire du CACES pour la catégorie d'engins concernée.
- au chef de l'établissement utilisateur de s'assurer que le conducteur d'engin mis à sa disposition est reconnu apte médicalement et est titulaire du CACES pour la catégorie d'engins concernée. Après l'avoir informé des risques propres aux sites et aux travaux à effectuer, le chef de l'établissement utilisateur doit lui délivrer une autorisation de conduite, pour la durée de la mission.

▪ **Prestation d'une entreprise extérieure**

Dans ce cas, le conducteur est salarié d'une entreprise extérieure (EE), et intervient dans une entreprise utilisatrice (EU).

- L'employeur du salarié, c'est-à-dire le chef de l'EE, reste responsable des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel. Il est donc responsable de la formation du conducteur, il doit s'assurer que son salarié possède un CACES pour la catégorie d'engins concernée, et c'est lui qui délivre l'autorisation de conduite.
- Les informations relatives aux lieux et les instructions à respecter sur le site d'utilisation (cf. point 3 ci-après) doivent tenir compte des mesures de prévention établies en commun entre EE et l'EU. Ces informations sont communiquées au cours de l'inspection commune, transcrites dans un plan de prévention, et portées à la connaissance du conducteur et de l'encadrement.

3. CONDITIONS D'UTILISATION DES ENGIN AGRICOLES

Des instructions tant générales que particulières pour l'utilisation et la circulation des engins agricoles sont établies à l'usage des conducteurs.

3.1 Instructions et consignes générales

Elles portent notamment sur :

- les caractéristiques de l'engin (notamment la vitesse maximale en travail et sur route, la charge utile maximale,...)
- les conditions d'utilisation correspondant à la catégorie d'engin et aux particularités de l'entreprise.

4. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente recommandation est rentrée en vigueur le **01 Janvier 2002**.

ANNEXE 1

CLASSIFICATION DES ENGINES UTILISEES DANS LE SECTEUR AGRICOLE

CATÉGORIE ENGINES

1

Tracteurs agricoles (appareillés des outils traditionnels)

2

Les différentes remorques utilisées dans la culture de la banane :

- Remorque pendulaire
- Remorque à benne
- Remorque Hangiban
- Remorque traditionnelle ou à berceaux

3

Engins spécifiques à la culture de la canne à sucre : canne-loader, trans-loader, coupe canne

ANNEXE 2

RÉFÉRENTIEL DE CONNAISSANCES POUR L'UTILISATION EN SÉCURITÉ DES ENGIN AGRICOLES

Le test d'évaluation sanctionne une vérification des connaissances d'après les fiches d'évaluation jointes en annexe 3 :

Le contenu et la durée de la formation à la sécurité seront déterminés en fonction des lacunes identifiées lors du test, ou avant celui-ci, lorsque l'employeur l'estime nécessaire. Cette formation sera adaptée à la catégorie d'engins.

Chaque catégorie d'engins fait l'objet d'un programme de formation spécifique.

Si l'acquisition d'autres connaissances professionnelles s'avère nécessaire, ces connaissances ne font pas l'objet du présent texte.

A - CONNAISSANCES DE BASE DU CODE DE LA ROUTE

1) Identification et connaissance de la signification :

- Des panneaux de signalisation routière :
 - tous les panneaux de danger (série A) ;
 - les principaux panneaux d'interdiction et d'obligation (série B) ;
 - les panneaux particuliers à la signalisation de chantier ;
- De tous les signaux relatifs aux intersections et aux régimes de priorité (panneaux et feux) ;
- Des lignes de signalisation au sol des voies de circulation.

2) Connaissance des règles fondamentales liées aux manœuvres particulières :

Changement de direction, dépassement d'autres véhicules, franchissement d'intersections, règles d'interdiction de stationnement en ville et sur route.

3) Véhicules :

Connaissance des équipements réglementairement obligatoires pour autoriser des engins sur pneus non immatriculés à circuler sur la voie publique.

B - DEVOIRS ET RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS D'ENGIN DE CHANTIER

- Obligations découlant de l'article L1 ° du code de la route sur l'imprégnation alcoolique.
- Les prescriptions des textes réglementaires applicables, pour les secteurs considérés, aux engins de chantier : circulation, examens, vérifications, travaux au voisinage des lignes électriques.
- Les risques spécifiques dus aux travaux en tranchée.
- Le port des protections auditives.
- La recommandation régionale : "L'utilisation et l'entretien des engins agricoles" de la CGSS Martinique.
- Les catégories d'engins susceptibles d'être confiés à un salarié selon "l'autorisation de conduite" délivrée par son employeur ou l'entreprise utilisatrice.
- Les informations spécifiques à un site de production (sur parcelle, sur trace, sur zone de déchargement, parking,...).
- Les responsabilités et pénalités encourues.

C. TECHNOLOGIE ET CONNAISSANCE DE L'ENGIN DE CHANTIER

1) Les différents organes :

- Description et terminologie.
- Caractéristiques technologiques.
- Chaîne cinématique et principe de fonctionnement d'un système hydraulique.
- Transmission et circuit de freinage.
- Les différents équipements de travail et leurs fonctions.
- Prise de force

2) La préparation à la mise en route :

- L'équipement de protection individuelle (EPI) du conducteur.
- L'inspection visuelle des différents éléments de l'engin (châssis, boulonnerie, amorces de rupture, pneus, fuites).
- Les niveaux et appoints journaliers.
- L'accès en montée et en descente de l'engin.
- La propreté de l'espace cabine.
- La visibilité depuis le poste de conduite.
- La mise en œuvre des sécurités.
- La mise "sous tension" : interprétation des symboles du tableau de bord, pictogrammes, fonction "test".
- La mise en route moteur.
- Le contrôle du tableau de bord.
- Le temps de chauffe (moteur, transmission et équipements).

3) Les précautions lors de l'arrêt (arrêt normal ou pour intervention d'entretien)

- Le stationnement de l'engin (horizontalité).
- Le positionnement des équipements y compris leur calage lors d'interventions.
- La mise en œuvre des sécurités (leviers au point mort, mise en sécurité).
- La procédure d'arrêt moteur.
- La consignation.

D. RISQUES INHERENTS AU FONCTIONNEMENT DE L'ENGIN

Concernant :

- les risques mécaniques engendrés par les parties mobiles dans la chaîne cinématique et les différents circuits : lubrification, refroidissement, alimentation en air, circuit carburant.
- le risque électrique, les différents branchements électriques, les batteries, l'assistance au démarrage.
- les risques chimiques liés aux produits (graisses, solvants, nettoyants, peintures, carburants...).
- les risques physiques liés aux circuits hydrauliques, au gonflage des pneus.
- le risque incendie-explosion, production d'hydrogène lors de la charge des batteries, extincteur spécifique.
- les risques spécifiques lors de l'opération :
 - d'attelage et de dételage (outils et remorque)

E. LES REGLES DE CONDUITE

1) Les règles générales de sécurité (communes à toutes les catégories d'engins agricoles) :

- Concernant tant le conducteur lui-même que vis-à-vis des tiers, en phase :
 - de travail sur parcelle, en zone de déchargement,...
 - de déplacement sur parcelle, sur trace, zone de déchargement, parking, sur route,....
 - de chargement sur porte-engin (sur parcelle, sur trace, zone de déchargement, parking, sur route...)
 -
- en particulier, la gestuelle de commandement de manœuvre.

2) Les règles particulières de sécurité liées à chaque catégorie d'engins :

Capacité à répondre à toutes les questions "essentielle" concernant l'utilisation "en sécurité" de la catégorie d'engins concernée par son autorisation de conduite (et à les mettre en pratique), mentionnées dans les fascicules MSA et CEMAGREF spécifiques

ANNEXE 3

FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

Le candidat sera évalué à partir :

De la fiche d'évaluation des connaissances théoriques,

De la fiche d'évaluation des connaissances pratiques correspondant à la catégorie de l'engin agricole concerné.

ANNEXE 3.1

FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES THÉORIQUES TOUS TYPES D'ENGINS AGRICOLES

Date:

OBSERVATIONS :

NOM DU TESTEUR :

NOM DU CANDIDAT :

Le stagiaire est capable de :

Notation maximum par chapitre

RÉGLEMENTATION ET TEXTES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	Connaître : les bases de la réglementation applicable aux engins agricoles, les documents à présenter lors des contrôles, les rôles des différents organismes : IT, CGSS. Connaître les rôles et responsabilités :	Valeur 20 Pts
CLASSIFICATION ET TECHNOLOGIE	Connaître les principaux types d'engins Connaître les caractéristiques principales : des principaux composants, des différents mécanismes. Connaître le fonctionnement : des organes de service, des dispositifs de sécurité.	Valeur 30 Pts
SECURITE	Connaître les principaux risques : renversement, heurt, environnement : (réseaux enterrés, réseaux aériens...) énergie mise en œuvre.	Valeur 50 Pts

Connaître les règles de conduite, de circulation, de stationnement,
y compris la gestuelle de commandement de manœuvre.

Connaître les dispositions générales de sécurité

Connaître les distances de sécurité avec les conducteurs électriques

TOTAL / 100 points

N.B : Pour obtenir le CACES, le candidat doit obtenir au moins 70/100 points à ce test théorique.

ANNEXE 3.2

FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES PRATIQUES

ENGINS DE CATÉGORIE (1 à 3)

Marque :

Type :

Date :

OBSERVATIONS :

NOM DU TESTEUR :

NOM DU CANDIDAT :

Le stagiaire est capable de :

Notation maximum par chapitre

VÉRIFICATIONS	Contrôler visuellement l'état de l'engin (pneumatiques, flexibles, fissures, cassures...).	Valeur 15 Pts
	Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.	
	Circuler avec la maîtrise des différents sols, dans différentes conditions de pente, en virage, en marche AV, AR (circuit à définir) Utiliser correctement l'avertisseur sonore. Regarder en arrière avant de reculer.	
CONDUITE CIRCULATION MANŒUVRES	Respecter les règles et panneaux de circulation. Adapter sa conduite aux conditions (encombrement, virage, topologie, état de la trace ...).	Valeur 70 Pts
	Maîtriser la souplesse et la précision des manœuvres. Maîtriser les opérations de fin de poste. Maîtriser les opérations d'attelage/déattelage	
	Effectuer les opérations d'entretien de 1 ^{er} niveau.	
MAINTENANCE	Vérifier les différents niveaux des réservoirs. Rendre compte.	Valeur 15 Pts

TOTAL / 100 points

NB : Pour obtenir le CACES, le candidat doit obtenir au moins 70/100 points à ce test pratique.

NB : Pour les engins de catégorie 1 et 2 le test pratique devra obligatoirement être réalisé sur deux attelages/remorques différents, par exemple une remorque pendulaire et une remorque à benne (plusieurs combinaisons possibles).

ANNEXE 4

Modèle de CACES : Conduite des engins agricoles

Je soussigné (Nom et prénom du testeur), agissant en qualité de testeur pour

- l'entreprise (raison sociale de l'entreprise) ⁽¹⁾ :

- l'organisme qualifié (raison sociale de l'organisme) ⁽¹⁾ :

après avoir vérifié les connaissances théoriques et pratiques de : (Nom et Prénom du conducteur) lui délivre le :

➤ **Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES)**

pour la conduite des engins de chantier mobiles des catégories suivantes :

-

Ce CACES est valable pour 5 ans jusqu'au :

Fait à Le

(Signature, cachet)

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 5

EXEMPLE D'AUTORISATION DE CONDUITE D'ENGINS AGRICOLES

Je soussigné (Nom et prénom de l'employeur ou de son représentant), raison sociale de l'entreprise :

.....
.....
.....

certifie que M. (*Nom et prénom, fonction du conducteur*)

est titulaire du Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins Agricoles en Sécurité, qui lui a été délivré le

.....

par M. (nom et prénom, qualité)

représentant l'organisme testeur (raison sociale)

.....
.....

De plus, l'aptitude médicale au poste de travail de conduite d'engin a été vérifiée par le docteur (Nom, prénom)

.....

pour le compte de mon entreprise

En foi de quoi, j'autorise M. (*Nom du conducteur*)

.....

à conduire le/les engins de catégorie(s)

.....
.....

pour le compte de mon entreprise.

Fait à Le
(Date, signature, cachet)

NOTA : A titre indicatif, l'autorisation de conduite détenue par le salarié pourra se présenter sous forme cartonnée et plastifiée de format standard 75 mm x 105 mm.

L'art R.233-13-19 du code du Travail prescrit que "l'autorisation de conduite est tenue par l'employeur, à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que des agents des services Prévention des Caisses de la Sécurité sociale"